

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE DRUMMOND

N° : 405-05-002104-255

DATE : 4 mai 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.**

---

**ALAIN CARRIER**  
Et  
**PERFORMANCE N.C.**  
Demandeurs

c.  
**MYLÈNE HÉBERT**  
Défenderesse

---

## JUGEMENT

---

### APERÇU

[1] Le Tribunal est de nouveau saisi d'une demande d'outrage au Tribunal visant la défenderesse, Mme Hébert.

[2] La citation à comparaître est émise le 22 septembre 2025 par la juge Desfossés. L'infraction est décrite en ces termes :

Depuis l'émission des ordonnances des 9, 20 et 21 mai 2025, la défenderesse n'a pas retiré ses publications directes ou indirectes sur ses réseaux sociaux concernant les demandeurs et a continué de publier, diffuser, prononcer ou

partager des déclarations ou du contenu à l'égard des demandeurs, ou d'inciter ses abonnés à partager ses publications, en contravention de ces ordonnances.

## 1. L'HISTORIQUE JUDICIAIRE

[3] Le différend judiciaire entre les parties naît le 7 mai 2025, lorsque M. Alain Carrier et sa société, (**collectivement « Carrier »**), dépose une demande en injonction interlocutoire qui vise à mettre un terme à la campagne entreprise par Mme Hébert, contre Carrier, sur les réseaux sociaux. Le contexte du différend est bien expliqué par le juge Sheehan dans son jugement prononcé le 15 septembre sur les deux premières demandes en outrage au tribunal :

[6] Monsieur Carrier, ancien maire de Drummondville, exploite huit concessionnaires BRP à travers la province sous la bannière N.C.

[7] Depuis le 2 mai 2025, madame Hébert porte des accusations contre monsieur Carrier et d'autres individus, les accusant de l'avoir agressée sexuellement ou d'avoir pris part à ces agressions. Elle allègue également que les individus en question seraient impliqués dans un réseau de trafic sexuel de mineurs dont elle aurait été victime.

[8] Elle formule ses accusations sur les réseaux sociaux et dans le cadre de manifestations auxquelles elle participe. Avec ses encouragements, ses publications ont été partagées par des milliers d'utilisateurs.

[9] Monsieur Carrier nie catégoriquement les allégations portées contre lui. Il affirme, entre autres, n'avoir rencontré madame Hébert pour la première fois qu'alors qu'elle était âgée de trente ans.

[10] Le 7 mai 2025, les Demandeurs déposent une demande en injonction pour faire cesser les propos qu'ils estiment diffamatoires et préjudiciables à leur réputation. Ils demandent qu'il soit ordonné à madame Hébert de retirer les publications en cause et de publier une lettre d'excuses.

[11] Le lendemain, le 8 mai 2025, madame Hébert publie :

En réponse à ma convocation au tribunal suite à la mise en demeure de Alain Carrier [...] On va avoir besoin de vous massivement pour reprendre nos droits! On va le faire ensemble, tous ensemble toute communauté réunie Des informations seront transmises en temps et lieux! Partager svp Des documents officiels seront à votre disposition prochainement Merci à tous pour votre implication et votre grande implication

[12] Le 9 mai 2025, la juge entend la demande.

[13] Bien qu'elle ait reçu la signification des procédures, madame Hébert est absente.

[14] À l'issue de l'audience, la juge prononce une injonction interlocutoire et provisoire (le « **Jugement sur l'injonction provisoire** ») pour valoir jusqu'au 20 mai 2025, à 9 heures, enjoignant madame Hébert de :

14.1. « retirer immédiatement toutes ses publications sur les réseaux sociaux où les noms d'Alain Carrier et/ou de Performance N.C. sont mentionnés, directement ou indirectement, et ce, dès le prononcé du jugement »;

14.2. « cesser immédiatement de publier, diffuser ou partager, par quelques moyens que ce soit, toute déclaration ou contenu dans lequel les noms d'Alain Carrier et/ou de Performance N.C. sont mentionnées, directement ou indirectement, notamment sur Facebook ou tout autre médias et ce, dès le prononcé du jugement »;

14.3. « cesser de publier, prononcer et mentionner le nom d'Alain Carrier et/ou de Performance N.C., directement ou indirectement, dans les réseaux sociaux, dans des manifestations et dans des entrevues, et ce, dès le prononcé du jugement ».

[15] La juge permet aux Demandeurs de signifier l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire à être rendue en dehors des heures légales et les jours fériés et par tout moyen, y compris par huissier, télécopieur, courriel ou en l'absence de la défenderesse en cas de refus de répondre ou d'accepter sa signification en laissant copie sous le huis de la porte, dans la boîte aux lettres ou sur le perron, ou de quelque autre façon que ce soit. Elle ordonne, en outre, l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel.

[16] Le Jugement sur l'injonction provisoire est signifié à madame Hébert le même jour.

[17] Le 15 mai 2025, constatant que la défenderesse n'a pas retiré ses publications, les Demandeurs produisent une première demande en vue d'obtenir une ordonnance de citation à comparaître pour outrage (la « **Première demande en outrage** »).

[18] Le 20 mai 2025, les Demandeurs demandent une ordonnance de sauvegarde pour proroger le Jugement sur l'injonction provisoire. Madame Hébert, cette fois-ci présente, est accompagnée de plusieurs personnes ayant répondu à son invitation pour la soutenir. La juge prend le tout en délibéré, mais reconduit le Jugement sur l'injonction provisoire pour valoir jusqu'au 23 mai 2025 (le « **Jugement de reconduction** »). Ce Jugement de reconduction est signifié à madame Hébert le même jour.

[19] Toujours le 20 mai, la juge signe une Ordonnance de comparaître sur la Première demande en outrage au Tribunal. La violation reprochée est la suivante :

Depuis l'émission de l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire datée du 9 mai 2025, la défenderesse n'a pas retiré ses publications directes ou indirectes sur ses réseaux sociaux concernant les demandeurs et a continué de publier, diffuser, prononcer ou partager des déclarations ou du contenu à l'égard des demandeurs, en contravention de l'ordonnance du 9 mai 2025.

[20] La juge ordonne à madame Hébert de comparaître le 3 juin 2025 pour enregistrer son plaidoyer.

[21] Le 21 mai 2025, la juge rend jugement sur l'ordonnance de sauvegarde (le « **Jugement sur l'ordonnance de sauvegarde** »).

[22] Rappelant les principes récemment énoncés par la Cour d'appel dans *Association étudiante de l'Université McGill c. X*, la juge estime néanmoins que les Demandeurs satisfont aux critères applicables.

[23] À titre de conclusion, la juge :

[48] **ORDONNE** à la défenderesse Mylène Hébert de retirer immédiatement toutes ses publications sur les réseaux sociaux où les noms d'Alain Carrier et/ou de Performance N.C. sont mentionnés, directement ou indirectement;

[49] **ORDONNE** à la défenderesse Mylène Hébert de cesser immédiatement de publier, diffuser ou partager, par quelques moyens que ce soit, toute déclaration ou contenu dans lesquels les noms d'Alain Carrier et/ou de Performance N.C. sont mentionnés, directement ou indirectement, notamment sur Facebook ou tout autre média;

[50] **ORDONNE** à la défenderesse Mylène Hébert de cesser de publier, prononcer et mentionner le nom d'Alain Carrier et/ou de Performance N.C., directement ou indirectement, dans les réseaux sociaux, dans des manifestations et dans des entrevues;

[...]

[24] Le 21 mai 2025, madame Hébert publie un message sur Facebook dans lequel elle mentionne notamment :

Alain Carrier ainsi que sont réseaux pédocriminels a fait beaucoup de victimes. Et j'espère qu'elle pourront transcender la peur de parler!

[...] Une femme de ménage est décédé elle serai tombé du balcon de Alain Carrier c'est le vent qui l'a pousser!

[...] Écoute il est dangereux et j'essaye de vous alerter car je crains pour ma sécurité et la sécurité de ma famille! De vos familles!

[25] Elle fait des amalgames avec une éducatrice qui aurait commis des abus sur des enfants, un membre du crime organisé employé chez N.C. ainsi que son avocat qui serait décédé par empoisonnement. Elle conclut :

Donc si tu joues à relié les points... y'a beaucoup de gens qui sont mort tragiquement et je suis légitime à vouloir des arrestation!

[26] Elle publie aussi le texte qui a été lu à la juge la veille.

[27] Le Jugement sur l'ordonnance de sauvegarde est signifié à madame Hébert le 22 mai 2025.

[...]

[34] Le 7 juillet 2025, les Demandeurs déposent une deuxième demande en outrage (la « **Deuxième demande en outrage** ») dans laquelle ils reprochent à madame Hébert de ne pas s'être conformée au Jugement sur l'ordonnance de sauvegarde.

[35] Le 10 juillet 2025, la juge renouvelle le Jugement sur l'ordonnance de sauvegarde pour six mois, émet une deuxième citation pour ordonnance de comparaître pour outrage pour violation alléguée du Jugement sur l'ordonnance de sauvegarde et enregistre le plaidoyer de non-culpabilité de la défenderesse.

[36] La violation reprochée est décrite comme suit :

Depuis l'émission de l'ordonnance de sauvegarde datée du 21 mai 2025, la défenderesse n'a pas retiré ses publications directes ou indirectes sur ses réseaux sociaux concernant les demandeurs et a continué de publier, diffuser, prononcer ou partager des déclarations ou du contenu à l'égard des demandeurs, en contravention de l'ordonnance du 21 mai 2025.

[37] L'audience sur la Deuxième demande en outrage est fixée au 8 septembre 2025.<sup>1</sup>

[4] Le juge Sheehan la trouve coupable de l'outrage et impose une amende de 2 000 \$.

[5] La demande d'injonction suit son cours et, à la suite d'une audience de 3 jours, le 15 janvier 2026, le juge Synnott prononce une injonction permanente. Bien que le présent jugement ne traite pas du non-respect du jugement du juge Synnott, dans le contexte du dossier, il est utile de reproduire ses conclusions :

[68] **ORDONNE** à la défenderesse Mylène Hébert, de façon permanente, de retirer immédiatement toutes ses publications sur les réseaux sociaux où les noms d'Alain Carrier, de Performance N.C. de Me Christine Jutras, de Me Frédéric

---

<sup>1</sup> *Carrier c. Hébert*, 2025 QCCS 3304.

Jutras-Komlosy, de Me André Komlosy, ou de Jutras et associés apparaissent en lien avec la présente affaire ;

[69] **ORDONNE** à la défenderesse Mylène Hébert, de façon permanente de cesser immédiatement de publier, diffuser ou partager, par quelque moyen que ce soit, toute déclaration ou tout contenu dans lesquels les noms d'Alain Carrier ou de Performance N.C. ou de Me Christine Jutras, ou de Me Frédéric Jutras-Komlosy, ou de Me André Komlosy, ou de Jutras et associés apparaissent en lien avec la présente affaire, notamment sur ses comptes *Facebook* et *Tik Tok* ou sur tout autre média;

[70] **ORDONNE** à la défenderesse Mylène Hébert, de façon permanente, de publier immédiatement le présent jugement, sur sa page *Facebook* ainsi que sur son compte *Tik Tok*;

[71] **ORDONNE** à la défenderesse Mylène Hébert, de façon permanente, de cesser de publier, prononcer et mentionner les noms d'Alain Carrier ou de Performance N.C. ou de Me Christine Jutras, Me Frédéric Jutras-Komlosy, Me André Komlosy, ou de Jutras et associés, tant sur les réseaux sociaux que lors de manifestations ou d'entrevues, en lien avec la présente affaire ;

[72] **ORDONNE** à la défenderesse Mylène Hébert, de façon permanente, de débloquer l'accès à son compte *Facebook* à l'égard du demandeur Alain Carrier, de Me André Komlosky et de Me Frédéric Jutras-Komlosy afin de leur permettre de s'assurer du respect du présent jugement ;

[73] **ORDONNE** à la défenderesse Mylène Hébert, à titre d'ordonnance de protection, de ne pas se présenter aux domiciles de Me Christine Jutras, Me Frédéric Jutras-Komlosy, Me André Komlosy ou au cabinet Jutras et associés, situé au 449, rue Heriot, Drummondville et de ne pas demander à un tiers de s'y présenter à sa place, sauf s'il s'agit d'un huissier de justice ou d'un avocat ;<sup>2</sup>

[...]

## 2. LA PRÉSENTE DEMANDE

### 2.1 La portée de la citation à comparaître

[6] Mme Hébert n'a pas à subir un procès sur les mêmes faits que le juge Sheehan a déjà considérés. Le Tribunal doit examiner la période comprise entre l'émission de la deuxième citation à comparaître et la troisième, soit entre le 10 juillet et le 22 septembre 2025.

---

<sup>2</sup> *Carrier c. Hébert*, 2026 QCCS 163.

## 2.2 L'absence de Mme Hébert

[7] Mme Hébert ne s'est pas présentée à l'audience du 14 avril 2026 bien qu'elle ait été pleinement informée de sa tenue. Le 7 avril 2026, le bureau de la juge coordonnatrice écrit à Mme Hébert pour lui rappeler qu'une audience aura lieu le 14 avril 2026. Elle répond la même journée pour demander une suspension de l'instance :

Par la présente, je sollicite respectueusement la suspension des procédures civiles en cours, lesquelles présentent les caractéristiques d'une poursuite stratégique contre la mobilisation publique (poursuite-bâillon), et ce, jusqu'à la conclusion des enquêtes criminelles et des démarches en cours auprès du Conseil de la magistrature.<sup>3</sup>

[8] La demande de suspension est refusée la même journée et Mme Hébert en est informée. Par ce même jugement, le tribunal lui réitère la date de l'audience prévue pour le 14 avril, tout en précisant la salle ainsi que l'heure du début de l'audience.

[9] Le juge Lussier a considéré la procédure appropriée dans un jugement récent où le défendeur à une accusation d'outrage au Tribunal ne s'est pas présenté à l'audience :

[9] Les échanges de courriels entre Me Claude Lamarre, monsieur Jerando et son ancien avocat, produits sous la cote R-16, prouvent que M. Jerando a été dûment averti que la cause procédait le 20 juin 2025 pour détermination de la peine pour outrage.

[10] Malgré cela, il a fait défaut de se présenter. Pour les motifs prononcés à l'audience, j'ai décidé de procéder sans lui. Voici les motifs de la décision rendue :

[11] Le *Code de procédure civile* prévoit certaines protections propres au droit pénal lors de l'audition d'une audition sur outrage, imposées à la suite de l'arrêt *Vidéotron Ltée c. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.* de la Cour suprême.

[12] Ainsi, l'article 61 *C.p.c.* prévoit que la personne à qui il est reproché d'avoir commis l'outrage ne peut être contrainte à témoigner, et que la preuve offerte relativement à l'outrage ne doit pas laisser place à un doute raisonnable.

[13] D'autres exigences propres au droit pénal ont été imposées par la jurisprudence à la procédure en outrage, comme la protection contre l'auto-incrimination ou l'obligation de divulguer préalablement l'entièreté de la preuve en demande, sans être codifiées au *Code de procédure civile*.

[14] Qu'en est-il de l'obligation pour un accusé d'être présent à son procès, autre caractéristique du droit pénal? Le *Code de procédure civile* est muet sur cette question.

---

<sup>3</sup> Courriel de Mme Hébert du 7 avril 2026.

[15] La présence du défendeur fait l'objet d'une disposition du *Code de procédure pénale*, dont on peut s'inspirer, pour voir si dans les circonstances il est nécessaire que Monsieur Jerando soit présent.

[16] L'article 163 *Code de procédure pénale* prévoit que :

163. Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer, ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité.

[17] C'est ce que la juge Catherine Piché a constaté lorsque monsieur Jerando ne s'est pas présenté à la comparution faisant suite à la citation pour outrage. Elle a donc enregistré, vu son défaut, un plaidoyer de non-culpabilité.

[18] L'article 188 *Code de procédure pénale* prévoit que :

Lorsque le défendeur à qui un constat d'infraction a été dûment signifié est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité, la poursuite est instruite et le jugement est rendu même si le défendeur est absent.

(Le Tribunal souligne)

[19] Le juge Guy Cournoyer, dans son volume « *Létourneau et Cournoyer, Code de procédure pénale annoté* » a fait les commentaires suivants au sujet de l'article 188 *C.p.p.*:

« La validité constitutionnelle du régime d'instruction par défaut a été examinée par la Cour suprême dans l'affaire R. c. Richard 1996 CanLII 185 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 525. Et elle s'est prononcée sur la validité constitutionnelle du régime d'instruction par défaut prévue par l'article 16 de la Loi équivalente au Nouveau-Brunswick .

(...)

Le régime juridique mis en place par la loi, doit cependant offrir suffisamment de garanties pour permettre de conclure que le défendeur est pleinement conscient des conséquences de son inaction.

En l'espèce dans l'arrêt Richard, la législation du Nouveau-Brunswick offrait ces garanties. 1, le billet de contravention faisait mention des conséquences de l'inaction; 2 il était remis personnellement au défendeur; 3 le juge devait vérifier la signification du billet et 4 le juge de l'instruction par défaut ne peut déclarer le défendeur coupable s'il avait raison de croire que le dossier présente une irrégularité. 5 Une copie du procès-verbal et la condamnation par défaut est signifiée au défendeur et enfin, 6 le défendeur bénéficie d'un recours pour justifier son défaut.

La décision Richard a été rendue dans le contexte de la poursuite d'une catégorie d'infractions provinciales où la législation du Nouveau-Brunswick ne prévoit pas la possibilité de l'emprisonnement à défaut.

Le régime juridique du Code de procédure pénale du Québec nous semble offrir suffisamment de protections pour satisfaire aux exigences formulées par l'arrêt Richard. Il est vrai que l'emprisonnement à défaut de paiement des sommes demeure à l'heure actuelle une mesure possible d'exécution des jugements même dans le cas de poursuite pour les infractions de sécurité routière, mais l'emprisonnement n'est pas automatique.

(Le Tribunal souligne)

[20] Ce raisonnement s'applique en l'espèce.

[21] Par ailleurs, plusieurs décisions de la Cour supérieure rapportent que l'audition pour outrage s'est déroulée en l'absence de l'intimé.

[22] J'ai donc considéré que dans les circonstances du présent dossier, les nombreuses convocations de monsieur Jerando au Tribunal, les échanges courriel, le jugement du juge Immer, sa représentation par avocat, le fait qu'il est pleinement conscient que des mesures sont pendantes contre lui et que les peines du *Code de procédure civile* vont être requises contre lui, j'avais discrétion pour procéder en son absence à la détermination de la peine du jugement prononcé par le juge Immer.<sup>4</sup>

[Références omises]

[10] Le Tribunal estime que les énoncés du juge Lussier s'appliquent au présent dossier. Mme Hébert a été dûment signifiée avec la citation à comparaître. On lui a rappelé la date et le lieu de l'audience. Plutôt que de comparaître, elle a choisi de demander une suspension de l'instance qui a été refusée, refus dont elle était au courant.

[11] À la suite de l'audience sur la culpabilité, le Tribunal a demandé à Mme Hébert de communiquer des représentations écrites sur la peine, advenant une condamnation de culpabilité, ce qu'elle a fait. Le Tribunal y reviendra.

### **3. LES AGISSEMENTS DE MME HÉBERT ENTRE LE 10 JUILLET ET LE 22 SEPTEMBRE 2025**

#### **3.1 Des nouvelles publications**

[12] D'entrée de jeu, le Tribunal mentionne que Mme Hébert a publié plusieurs éléments qui visent les avocats de M. Carrier. Bien que ces publications démontrent son non-respect du système judiciaire, le Tribunal ne peut pas conclure qu'elles sont à l'encontre des ordonnances de la juge Desfossés du mois de mai 2025. Ces agissements ne sont pas visés par la citation à comparaître dont le Tribunal est saisi. Par conséquent, le Tribunal ne les traitera pas au stade de la culpabilité.

---

<sup>4</sup> *Hanine c. Jerando*, 2025 QCCS 2655.

[13] Mme Hébert poursuit ses publications autour du 8 septembre 2025, la date de l'audience devant le juge Sheehan. Le 5 septembre 2025, elle affirme que son dossier constitue, selon elle, une démonstration de la corruption judiciaire protégeant des réseaux pédo-criminels au pouvoir. Elle déclare également qu'elle refuse de se taire<sup>5</sup>. Cependant le Tribunal n'y voit pas une invitation à partager cette publication. Le nom de Carrier n'y est pas mentionné.

[14] Le 8 septembre 2025, elle publie de nouveau un message sur Facebook dans lequel elle demande la fin de l'imputabilité pour ceux qui ont vendu et consommé, et ce avec le photo et le nom de M. Carrier<sup>6</sup>. Encore une fois, le Tribunal estime qu'elle n'encourage pas activement les lecteurs à partager la publication.

[15] Le 15 septembre 2025, à la suite du jugement du juge Sheehan, Mme Hébert publie une vidéo sur *TikTok* dans laquelle elle critique le système judiciaire, accompagnée de la chanson « *Shame Shame Shame* ». Il contient une photo de M. Carrier<sup>7</sup>. Elle revient à la charge le 17 septembre 2025, où elle parle du « *pedoland* » et dit que le juge n'aime pas les femmes<sup>8</sup>. Cependant, Carrier n'est pas mentionné.

### 3.2 Les publications antérieures

[16] Comme le Tribunal a dit, le 21 mai 2025, la juge Desfossés a ordonné à Mme Hébert de retirer immédiatement toutes ses publications sur les réseaux sociaux, où les noms d'Alain Carrier et/ou de *Performance N.C.* sont mentionnés, directement ou indirectement. Il semble qu'elle l'ait fait en partie, mais pas complètement.

[17] M. Carrier, par l'entremise de ses avocats, mandate l'huissier de justice, Marie-Lou Petit de vérifier lesquelles des publications émanant de Mme Hébert demeurent accessibles sur les réseaux sociaux, à la suite de l'ordonnance de la juge Desfossés.

[18] Le 10 avril 2026, Mme Petit constate que plusieurs documents, notamment les documents OT3-10, 11, 15, 16, 17, 18, 20, 27, 29, 38, 40, 41, 42, 43, 48, ainsi que d'autres, n'ont pas été retirés des réseaux sociaux. Le Tribunal retient la pièce OTR-48, celle-ci constituant la dernière publication concernant Carrier effectuée pendant la période visée par la citation à comparaître devant le Tribunal.

[19] La plupart des documents identifiés par Mme Petit, bien que très irrespectueux, notamment à l'égard des juges et du système judiciaire, ne font pas mention de, de M. Carrier ou de son entreprise, dont OT3-10, 11, 16, 17, 18, 20, 27, 29, 38, 40, 41, 42 et 43.

---

<sup>5</sup> Pièce OT3-27.

<sup>6</sup> Pièce OT3-28.

<sup>7</sup> Pièce OT3-34.

<sup>8</sup> Pièce OT3-40.

[20] Ce n'est pas le cas pour la pièce OT3-48, qui semble être un collage de plusieurs publications dans lesquelles, le 8 mai 2025, M. Carrier est traité comme l'agresseur de Mme Hébert. Le 29 avril 2025, elle avait également fait mention de celui-ci dans le cadre d'une plainte qu'elle envisageait de déposer. Le 17 septembre 2025, elle le désigne comme étant son agresseur présumé.

[21] Bien que la pièce OT3-15 le mentionne, il s'agit là d'une photocopie du jugement du 21 mai 2025, de la juge Desfossés, celui-ci étant un document public.

[22] La pièce OT3-28, faisant référence à M. Carrier, bien que retirée au moment de la démarche de Mme Petit, est resté affichée entre le 8 juillet et le 22 septembre 2025, tout au moins pour une partie de cette période. Bien que le Tribunal ne puisse pas déterminer la date de la publication avec précision, il constate que c'était avant le 8 septembre 2025. Il s'agit d'un document, où nous voyons l'image de M. Carrier et son entreprise.

#### 4. **ANALYSE**

[23] Les éléments requis pour une condamnation en outrage au tribunal ont déjà été analysés par le juge Sheehan dans le cadre du différend entre les parties :

[40] L'outrage au tribunal « constitue le moyen donné aux tribunaux et aux juges pour assurer la paix, l'ordre et la bonne conduite à l'audience, ainsi que pour s'assurer que chaque personne impliquée dans un litige obéisse aux dispositions de la loi et aux ordonnances judiciaires ». Il « fait partie des outils essentiels pour assurer la primauté du droit dans une société démocratique et pour garantir que l'ordre social prime sur le chaos ». « [L]'incitation à désobéir aux ordonnances des tribunaux engendre le désordre et met en péril les libertés fondamentales. »

[41] Sanctionner la violation des jugements rendus par les tribunaux est crucial.

[42] En effet, tant l'autorité que la légitimité du système judiciaire reposent sur le respect qui lui est accordé. Si les décisions peuvent être ignorées sans conséquences, l'état de droit en est fragilisé. Ainsi, l'outrage « a pour but de sauvegarder la confiance du public dans l'administration de la justice ».

[43] Le résultat de l'adjudication des droits et obligations des parties à la suite d'une audience lors de laquelle chacun a pu faire valoir ses arguments donne lieu à une mesure contraignante plutôt que facultative. Une fois le jugement rendu, il n'appartient pas à une partie de l'ignorer au seul prétexte qu'elle est en désaccord avec le résultat ou que celui-ci lui cause des inconvénients. Une partie en désaccord avec un jugement peut se porter en appel de celui-ci mais ne peut pas en faire fi. Les sanctions, qui garantissent le respect des jugements, renforcent le principe selon lequel nul n'est au-dessus des lois.

[...]

[46] Les principes applicables à une procédure d'outrage sont bien connus :

[...]

46.6. La preuve de l'outrage civil comporte trois éléments :

46.6.1. l'ordonnance dont on allègue la violation doit formuler de manière claire et non équivoque ce qui doit et ne doit pas être fait;

46.6.2. la partie à qui l'on reproche d'avoir violé l'ordonnance doit avoir été réellement au courant de son existence;

46.6.3. la personne qui aurait commis la violation doit avoir intentionnellement commis un acte interdit par l'ordonnance ou intentionnellement omis de commettre un acte comme elle l'exige.

46.7. L'intention de désobéir ou de commettre un outrage n'est pas nécessaire. Il suffit de démontrer que la défenderesse avait l'intention de ne pas agir, en contravention de l'ordonnance, alors qu'elle en avait la connaissance. Par ailleurs, l'intention de commettre un outrage ou son absence peut être considérée au moment d'infliger la peine à la suite d'une conclusion d'outrage.<sup>9</sup>

[Références omises]

[24] M. Carrier demande au Tribunal de retenir également que, par son comportement, Mme Hébert « agit de manière à entraver le cours de l'administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal<sup>10</sup> ».

[25] Cet élément de l'article 58 C.p.c. est discuté par la Cour suprême du Canada dans *Morasse c. Nadeau-Dubois* en ces termes :

[25] L'infraction d'outrage au tribunal décrite au premier alinéa de l'art. 50 comporte deux volets. Lorsqu'une ordonnance ou une injonction en particulier du tribunal est en cause, les deux volets exigent la connaissance réelle ou inférée de l'ordonnance ou de l'injonction. La connaissance réelle peut être établie par la preuve que l'ordonnance du tribunal a été signifiée personnellement à l'individu accusé d'outrage. Elle peut aussi être inférée des circonstances ou du comportement de l'intéressé : *Estrada c. Young*, 2005 QCCA 493, par. 11 (CanLII); *Zhang c. Chau* (2003), 2003 CanLII 47974 (QC CA), 229 D.L.R. (4th) 298 (C.A. Qc), par. 30-31. Toutefois, la connaissance réelle ne peut être inférée du comportement d'autrui ou de la signification de l'ordonnance du tribunal à d'autres personnes que l'accusé : *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal*, par. 128. En outre, lorsqu'on allègue la violation d'une ordonnance du tribunal, il faut que l'ordonnance énonce clairement et sans équivoque ce qui est exigé ou interdit. Cette exigence vise à faire en sorte que l'intéressé ne soit pas déclaré coupable d'outrage si l'ordonnance du tribunal est vague : *Paul Albert Chevrolet*, par. 26; *Carey*, par. 33.

<sup>9</sup> *Carrier c. Hébert*, précité note 1.

<sup>10</sup> Article 58 C.p.c.

[26] Le premier volet vise la contravention à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou d'un juge. La personne accusée d'outrage doit avoir intentionnellement commis un acte interdit par l'ordonnance ou intentionnellement omis de commettre un acte comme elle l'exige : *Carey*, par. 35.

[27] Le deuxième volet du premier alinéa de l'art. 50 est différent. L'*actus reus* est établi lorsque la personne « agit de manière, soit à entraver le cours normal de l'administration de la justice, soit à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal ». Les actes posés ou les propos reprochés doivent soit avoir cet effet, soit créer un risque sérieux ou important de l'avoir : Adrian Popovici, *L'outrage au tribunal* (1977), p. 41; *R. c. Kopyto* (1987), 1987 CanLII 176 (ON CA), 62 O.R. (2d) 449 (C.A.), p. 512, citant *Attorney-General c. Times Newspapers Ltd.*, [1973] 3 All E.R. 54 (H.L.), p. 66-67, lord Morris de Borth-y-Gest. Inciter des tiers à violer une ordonnance du tribunal n'est qu'un exemple parmi d'autres de ce que peut constituer l'*actus reus* de ce volet de l'outrage en matière civile : Denis Ferland, « La Cour suprême et l'outrage au tribunal en matière d'injonction : *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. c. Cutter (Canada) Ltd.* » (1985), 45 *R. du B.* 462, p. 464; *Borrie & Lowe : The Law of Contempt* (4<sup>e</sup> éd. 2010), p. 145.

[28] La *mens rea* de cette forme d'outrage, tant en common law qu'en droit québécois, est l'intention de [traduction] « dénigrer l'administration de la justice », de « miner la confiance du public à son égard », ou d'« inciter à la désaffection à son endroit » : *Kopyto*, p. 514, citant *Boucher c. The King*, 1950 CanLII 2 (SCC), [1951] R.C.S. 265, p. 344; *Re Ouellet (No. 1)* (1976), 1976 CanLII 1254 (QC CS), 28 C.C.C. (2d) 338 (C.S. Qc), p. 356-357; *Gougoux*, par. 30. La critique de bonne foi des institutions judiciaires et de leurs décisions, même lorsqu'elle est vigoureuse et véhémement, n'atteint pas ce seuil : *Kopyto*, p. 502, le juge Dubin de la Cour d'appel, dissident en partie; *Prud'homme c. Prud'homme*, 1997 CanLII 8253 (C.S. Qc), par. 8-9.<sup>11</sup>

[26] Or, fort de ces enseignements de la Cour suprême, M. Carrier fait valoir que les agissements de Mme Hébert déconsidèrent l'administration de la justice. Il a assurément raison, mais est-ce que la citation à comparaître et suffisamment précise pour permettre au Tribunal de considérer cet élément de l'article 58? Dans ses motifs dissidents, le juge Wagner, alors juge puiné, s'est exprimé en ces termes :

[88] L'ordonnance spéciale de comparaître, dont l'intimé a reçu signification, fait expressément état des art. 50 et 761 *C.p.c.* Puisque cette ordonnance ne cite pas seulement une partie de l'art. 50 al. 1 *C.p.c.*, il est loisible de conclure que les deux articles sont au cœur du litige. De plus, les faits que l'appelant reproche à l'intimé dans sa requête, ainsi que la description des allégations formulées contre ce dernier dans l'ordonnance spéciale — notamment qu'il a « incité publiquement les gens à contrevenir à » l'Ordonnance de sauvegarde — sont visés par la dernière partie de l'art. 50 al. 1 *C.p.c.* (voir le jugement de première instance, par. 61-62; jugement de la Cour d'appel, par. 44).

<sup>11</sup> 2016 CSC 44.

Finalement, lors du procès, l'intimé a présenté des arguments portant sur cette disposition, soulignant « qu'il n'a pas agi de manière à entraver le cours normal de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal » (jugement de première instance, par. 32). Avec égards pour l'opinion contraire, il est raisonnable d'affirmer que l'intimé savait qu'il devait aussi répondre aux allégations d'outrage au tribunal fondées sur la dernière partie de l'art. 50 al. 1 C.p.c.<sup>12</sup>

[27] Or, dans le présent dossier, la citation à comparaître ne fait aucunement état de l'article 58 C.c.p. La violation reprochée est celle reproduite ci-dessus et elle ne vise pas la deuxième partie de cet article. Le Tribunal estime que l'analyse de la culpabilité de Mme Hébert doit se limiter à son non-respect de la citation.

[28] Quant aux éléments de l'infraction, il est clair que Mme Hébert est au courant de ce qui lui est reproché. La citation lui est signifiée le 14 juillet, 2025, en mains propres<sup>13</sup>. Elle est présente à une conférence de gestion le 7 août 2025. L'échange de correspondance du 7 avril 2026 avec le bureau de la juge coordonnatrice démontre sa connaissance également.

[29] L'ordonnance est claire et non-équivoque. Voici ce que le juge Sheehan a dit en relation à l'ordonnance devant lui :

[48] Lorsqu'on allègue la violation d'une ordonnance de la cour, il faut que le jugement énonce clairement et sans équivoque ce qui doit être fait ou ce qui est interdit. Néanmoins, « un formalisme rigide, artificiel, excessif ou tatillon » à l'égard de cette exigence est à proscrire. « La question fondamentale est ultimement celle de savoir si, hors de tout doute raisonnable, une personne raisonnable aurait compris que les actes étaient interdits par l'ordonnance. »

[49] Ici, tant les Ordonnances ne souffrent d'aucune ambiguïté. La défenderesse devait :

49.1. retirer immédiatement les publications faisant référence à monsieur Carrier; et

49.2. s'abstenir de publications additionnelles référant à monsieur Carrier.

[50] Une personne raisonnable l'aurait facilement compris.

[51] Les ordonnances citant madame Hébert de comparaître pour outrage des 20 mai et 10 juillet 2025 indiquent clairement ce qu'on lui reproche.<sup>14</sup>

[30] Pourtant, après le jugement du juge Sheehan, où il conclut à la commission d'un outrage au tribunal, et ce, devant une citation très semblable, Mme Hébert a l'avantage

---

<sup>12</sup> *Id.*

<sup>13</sup> Pièce OT3-25.

<sup>14</sup> *Carrier c. Hébert*, précité note 1.

de bien connaître les enjeux d'un défaut de respecter les ordonnances prononcées par la juge Desfossés au mois de mai 2025.

[31] La citation à comparaître ici est identique, sauf pour un ajout, voulant que Mme Hébert aurait incité ses abonnés à partager ses publications. Cependant, les jugements de la juge Desfossés du 9, 20 et 21 mai 2025, ne comportent pas de conclusion interdisant Mme Hébert d'inciter le partage de ses publications par ses abonnés, de sorte que le présent débat est identique à celui qui était devant le juge Sheehan.

[32] Est-ce que Mme Hébert a respecté les ordonnances de la Cour entre le 10 juillet et le 22 septembre 2025, en retirant immédiatement les publications faisant référence à monsieur Carrier et en s'abstenant de diffuser des publications additionnelles référant à monsieur Carrier? Le Tribunal conclut que non.

[33] La publication du 8 septembre<sup>15</sup>, la vidéo du 15 septembre 2025<sup>16</sup>, la collection des publications faisant partie de la pièce OT3-48 et la publication au début de septembre 2025<sup>17</sup> réfèrent toutes clairement à M. Carrier. En les publiant et en omettant de les retirer des réseaux sociaux, Mme Hébert a enfreint aux ordonnances de la juge Desfossés.

[34] Bien que la question de l'incitation à ses abonnés de partager ses publications ne fasse pas partie des ordonnances de la juge Desfossés, durant la période visée par la citation devant le Tribunal, il ne voit pas de telles incitations dans les publications de Mme Hébert. Bien sûr elle demande du support, tant financier que moral de ses abonnés, mais il n'y a pas d'incitation directe à partager ses publications.

## 5. LA PEINE

[35] Carrier demande une amende de 10 000 \$ et de l'emprisonnement. Il suggère que Mme Hébert soit ordonnée de comparaître devant le Tribunal durant la période d'emprisonnement pour confirmer qu'elle a l'intention de respecter les ordonnances.

[36] Mme Hébert estime qu'il y a lieu de suspendre la décision sur la peine parce qu'il y a des enquêtes criminelles et des enquêtes à la magistrature en cours.

[37] Elle fait valoir qu'elle exerce son droit à la liberté d'expression et, de surcroît, qu'elle n'a pas eu le bénéfice d'une représentation juridique adéquate. Elle vit à même des prestations IVAC et est dans une situation d'insécurité financière.

[38] Elle estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer de peine et surtout pas l'emprisonnement.

[39] L'article 62 *C.p.c.* énonce que les sanctions possibles en matière d'outrage au tribunal sont :

---

<sup>15</sup> Pièce OT3-28.

<sup>16</sup> Pièce OT3-34.

<sup>17</sup> Pièce OT3-28.

- 39.1. Le paiement, à titre punitif, d'un montant qui n'excède pas 10 000 \$ si l'outrage est le fait d'une personne physique;
- 39.2. L'exécution par la personne même, de travaux d'utilité sociale dont la nature, les conditions et la durée sont établies par le Tribunal.

[40] Si la personne refuse d'obtempérer à l'ordonnance ou à l'injonction, le tribunal peut, en sus de la peine imposée, prononcer l'emprisonnement pour la période qu'il fixe. La personne ainsi emprisonnée doit être périodiquement appelée à comparaître pour s'expliquer et l'emprisonnement peut être prononcé de nouveau jusqu'à ce qu'elle obéisse<sup>18</sup>.

[41] Les objectifs d'une peine en matière d'outrage sont considérés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Voghell c. Commission de protection du territoire agricole du Québec* en ces termes :

[70] La peine juste et appropriée pour chaque chef d'accusation d'outrage doit donc être déterminée dans un premier temps selon les objectifs et principes applicables à la détermination des peines en matière d'outrage, le tout sans égard à la peine totale qui peut en résulter.

[71] Ces objectifs et principes sont bien établis. La peine pour un outrage au tribunal a pour objectif principal de contribuer au respect de la loi et des ordonnances judiciaires et d'ainsi maintenir la primauté du droit au sein d'une société juste, paisible et sûre. À cette fin, elle vise notamment les objectifs suivants :

- (a) dénoncer la désobéissance à une ordonnance judiciaire;
- (b) dissuader le délinquant de désobéir à l'avenir aux ordonnances judiciaires;
- (c) assurer la réparation des torts causés aux victimes et à la collectivité; et
- (d) susciter chez le délinquant la conscience de ses responsabilités.

La peine doit être proportionnelle à la gravité de l'outrage et au degré de responsabilité du délinquant. Elle doit tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes liées à l'outrage, de la situation du délinquant et de l'harmonisation des peines. Dans le cas de récidive, la peine doit aussi tenir compte des peines antérieures imposées au contrevenant pour refus de se conformer à la même ordonnance judiciaire ou à une ordonnance qui lui est directement liée.<sup>19</sup>

[Références omises]

---

<sup>18</sup> *Carrier c. Hébert*, précité note 1.

<sup>19</sup> 2018 QCCA 1796.

[42] Comment appliquer ces principes au présent dossier? Pour répondre, il n'est pas inutile de regarder certains des constats du juge Sheehan.

[72] Les Demandeurs ont fait la preuve devant la cour, en accédant à la page Facebook de madame Hébert que toutes les publications s'y trouvent encore.

[73] Dès lors, il est clair que madame Hébert n'a pas obtempéré aux Ordonnances qui la sommaient de retirer les publications faisant référence à monsieur Carrier et de s'abstenir d'en rajouter.

[...]

[75] Cette violation est d'autant plus grave que madame Hébert a partagé à grande échelle ses publications et a incité ses destinataires à les partager à leur tour.

[43] La preuve devant le Tribunal démontre un portrait semblable, mais différent de celui qui était devant le juge Sheehan. Elle démontre que certaines des publications visant Carrier ont été retirées des sites où elles se trouvaient. Elle ne démontre pas qu'il y avait une incitation à partager les publications.

[44] Plusieurs vidéos sont publiées après le jugement du juge Sheehan<sup>20</sup> mais ni M. Carrier ni son entreprise n'y sont mentionnés. Ces vidéos constituent essentiellement une tentative de Mme Hébert de financer l'appel de plusieurs jugements. De ces vidéos et de certains documents, nous pouvons retenir que Mme Hébert n'a pas l'intention de se taire. Cependant, elles démontrent que Mme Hébert est consciente de ses obligations envers Carrier et déploie certains efforts pour les respecter.

[45] Il faut toutefois analyser l'étendue de sa déclaration selon laquelle elle ne va pas se taire. Elle peut vouloir poursuivre sa campagne afin de chercher justice pour les torts qu'elle estime que le système lui a causés. Et, elle peut le faire sans dénoncer M. Carrier et son entreprise.

[46] Bien sûr, en ce moment, elle poursuit sa campagne en dénigrant le système judiciaire et en cherchant à ternir la réputation des avocats de Carrier, des comportements qui, à première vue, apparaissent répréhensibles, mais qui ne sont pas visés par la citation dont le Tribunal est saisi.

[47] En se basant sur ce portrait, est-il approprié d'imposer une peine d'emprisonnement à Mme Hébert à ce stade?

[48] Le but de l'emprisonnement en matière d'outrage est expliqué dans l'arrêt *Ville de Saint-Constant c. Vachon* :

[21] Comme le souligne à juste titre le juge, la Cour dans *Lacroix* confirme que puisque les deux seules sanctions applicables pour punir les outrages au tribunal

---

<sup>20</sup> Pièces OT3-49 à OT3-55.

en matière civile sont le paiement d'une amende et les travaux d'utilité sociale, toutes deux visées au premier alinéa de l'article 62 C.p.c., le législateur a spécifiquement exclu l'emprisonnement comme sanction de nature punitive. Elle caractérise l'emprisonnement en matière d'outrage au tribunal, visée au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 62 C.p.c., comme une mesure civile d'exécution des ordonnances et injonctions et ajoute que la « mécanique de coercition que prévoit le deuxième alinéa de l'article 62 du nouveau Code le confirme »<sup>21</sup>.

[49] L'arrêt Vachon confirme également que le principe de la gradation de sanctions s'applique en matière d'outrage au tribunal<sup>22</sup>. L'emprisonnement est exceptionnel<sup>23</sup>.

[50] L'arrêt de la Cour d'appel dans *Lacroix c. Autorité des marchés financiers* est au même effet :

[75] La nécessité d'une mesure coercitive d'emprisonnement pourrait découler de la conduite du contrevenant, par exemple s'il fait preuve d'un mépris flagrant pour l'autorité des tribunaux. Au surplus, le fait qu'il ne s'agisse pas d'une première condamnation pour outrage, particulièrement dans un même dossier ou dans un dossier connexe, pourrait démontrer la nécessité de mesures plus radicales pour forcer la personne à respecter les ordonnances des tribunaux.<sup>24</sup>

[51] Le Tribunal constate une certaine incohérence quant à la gravité des faits reprochés à Mme Hébert à ce stade de l'instance. Comparativement à la situation présentée devant le juge Sheehan, les publications visant Carrier semblent désormais moins nombreuses. Le Tribunal a néanmoins identifié deux nouveaux éléments, soit la publication du 8 septembre 2025 et la vidéo du 15 septembre. Par ailleurs, certaines publications prohibées par les ordonnances de la juge Desfossés restent en ligne tandis que d'autres ont été retirées.

[52] En revanche, il ne devrait y avoir aucune publication, réalité dont Mme Hébert était au courant.

[53] En outre, il y a clairement un certain mépris de la part de Mme Hébert envers l'autorité des tribunaux, ce qui se voit par ses commentaires sur les jugements de la juge Desfossés et du juge Sheehan. Toutefois, elle semble comprendre qu'elle doit respecter les ordonnances prononcées. La preuve démontre d'ailleurs qu'elle a entrepris certaines démarches pour s'y conformer.

[54] Il faut aussi se rappeler qu'au moment de la citation dont le Tribunal est saisi, Mme Hébert venait d'être condamnée par le juge Sheehan. Les publications reprochées, à l'exception du vidéo sur *TikTok* du 15 septembre, prédatent ce jugement.

---

<sup>21</sup> 2024 QCCA 1090.

<sup>22</sup> Id., par. 29.

<sup>23</sup> Id., par. 32.

<sup>24</sup> 2020 QCCA 873.

[55] Pour conclure sur la peine, le Tribunal estime qu'imposer une peine d'emprisonnement à ce stade ne respecterait pas le principe de la gradation des sanctions. De surcroit, bien que Mme Hébert ait exprimé à haute voix qu'elle ne se tairait pas, elle a, à certains égards, tenté de respecter les ordonnances visant M. Carrier et son entreprise.

[56] Le Tribunal lui imposera une amende de 3 500 \$.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[57] **DÉCLARE** la défenderesse, madame Mylène Hébert, coupable d'outrage au Tribunal pour n'avoir pas respecté les ordonnances d'injonction prononcées par la Cour supérieure du Québec les 9 et 21 mai 2025 dans le dossier 405-17-003364-259;

[58] **CONDAMNE** la défenderesse, madame Mylène Hébert à payer une amende de 3 500 \$ à acquitter dans un délai de 45 jours du présent jugement;

[59] **DEMANDE** au greffe civil de transmettre le jugement au greffe pénal aux fins de son exécution;

[60] **DÉCLARE** que le présent jugement doit être exécuté conformément au chapitre XIII du *Code de procédure pénale*;

[61] **LE TOUT** avec frais de justice.

---

THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

Me Christine Jutras  
Jutras et associés  
Avocats des demandeurs

Date d'audience : 14 avril 2026